

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 285

46^e année

1^{er} novembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1924/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1925/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CE) n° 1926/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CE) n° 1927/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	7
Règlement (CE) n° 1928/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	9
Règlement (CE) n° 1929/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	11
Règlement (CE) n° 1930/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	13
Règlement (CE) n° 1931/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 129 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	14
Règlement (CE) n° 1932/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 129 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	16
Règlement (CE) n° 1933/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 301 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	18

Règlement (CE) n° 1934/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 48 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999	19
★ Règlement (CE) n° 1935/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 571/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part	20
Règlement (CE) n° 1936/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	22
Règlement (CE) n° 1937/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	25
Règlement (CE) n° 1938/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	26
Règlement (CE) n° 1939/2003 de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	29
★ Règlement (CE) n° 1940/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de l'hoplostète orange par les navires battant pavillon de la France	32
★ Directive 2003/100/CE de la Commission du 31 octobre 2003 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽¹⁾	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/779/CE:

★ Décision de la Commission du 31 octobre 2003 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3988]	38
--	----

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2003/780/CE, Euratom:

★ Décision des représentants des gouvernements des États membres du 23 octobre 2003 portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes	42
--	----

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ Décision 2003/781/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine	43
Accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine	44
Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine	47

- ★ Rectificatif à la décision 2003/754/CE de la Commission du 26 juin 2002 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et l'accord EEE (Affaire COMP/M.2650 — Haniel/Cementbouw/JV [CVK]) (JO L 282 du 30.10.2003) 52
- ★ Rectificatif à la décision 2003/755/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003) 52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1924/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,5
	060	57,2
	096	50,7
	204	59,3
	999	59,7
0707 00 05	052	130,9
	628	139,3
	999	135,1
0709 90 70	052	101,8
	204	73,9
	999	87,9
0805 50 10	052	83,0
	204	84,1
	388	86,8
	524	51,7
	528	81,9
	600	76,5
	999	77,3
0806 10 10	052	101,4
	388	94,8
	400	199,3
	508	339,8
	999	183,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	51,0
	060	37,1
	064	48,5
	388	68,1
	400	53,6
	404	84,4
	512	77,5
	720	42,6
	800	164,8
	804	95,3
	999	72,3
0808 20 50	052	80,4
	060	53,5
	064	60,2
	388	68,4
	512	55,8
	528	52,2
	720	44,8
	999	59,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1925/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1005 90 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0				

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1926/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1927/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1928/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, a permis la fixation

d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 28.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 5	7 ^e terme 6	8 ^e terme 7	9 ^e terme 8	10 ^e terme 9	11 ^e terme 10
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1929/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

(3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

(4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

<i>(en EUR/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	0,00
1006 30 92 9100	151,00
1006 30 92 9900	151,00
1006 30 94 9100	151,00
1006 30 94 9900	151,00
1006 30 96 9100	151,00
1006 30 96 9900	151,00
1006 30 98 9100	151,00
1006 30 98 9900	151,00
1006 30 65 9900	151,00
1007 00 90 9000	0,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	36,50
1102 20 10 9400	31,28
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	46,93
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1930/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 45,510 EUR/100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 1931/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 129^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 129^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente de beurre d'intervention ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

En ce qui concerne la vente du beurre d'intervention pour concentration, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 129^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	220	217	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	126	126	—	—
		Concentré	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1932/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 129^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 129^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 2003 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 129^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B	
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq$ 82 %	79	75	—	71
	Beurre < 82 %	77	72	—	72
	Beurre concentré	98	91	97	89
	Crème	—	—	34	31
Garantie de transformation	Beurre	91	—	—	—
	Beurre concentré	113	—	112	—
	Crème	—	—	39	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1933/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 301^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 301^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide: 97 EUR/100 kg,

— garantie de destination: 112 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1934/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 48^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2002 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent.

(2) Aux termes de l'article 30 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal de vente.

(3) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 48^e adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 octobre 2003, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

— prix minimal de vente:	197,52 EUR/100 kg,
— garantie de transformation:	52,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 341 du 17.12.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1935/2003 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 571/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/452/CE du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/452/CE prévoit de nouvelles concessions pour l'importation de produits du secteur de la viande porcine originaires de la Slovénie applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole. À partir de la même date, elle abrogera le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie ⁽²⁾.

- (2) Il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CE) n° 571/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽⁴⁾.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 571/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 152 du 20.6.2003, p. 22.

⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

Réductions applicables au droit du tarif douanier commun

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle (tonnes)
09.4113	23	0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons non désossés, séchés ou fumés, provenant d'animaux de l'espèce porcine domestique	Exemption	350
09.4089	24	ex 1601 00 91 ex 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; autres que de volailles	Exemption	400
09.4114	25	0210 19 81	Viandes de l'espèce porcine domestique désossées, séchées ou fumées	Exemption	200
09.4120	26	ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; de volailles	Exemption	1 000
09.4121	SL	0210 12 19	Poitrines et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées	Exemption	200

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1936/2003 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	17,22
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	42,28
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	42,28
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	17,22

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 17.10 au 30.10.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	129,90 (****)	77,63	166,92 (***)	156,92 (***)	136,92 (***)	112,39 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	16,54	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	17,19	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 22,02 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 28,87 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1937/2003 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 35,867 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1938/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.
- (4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en

caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

- (5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁶⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrétant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrétant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrétant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁹⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrétant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽¹⁰⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrétant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrétant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽¹²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽¹¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽¹²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽¹⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.
- (9) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽²⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 1^{er} novembre 2003 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions ⁽¹⁾
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	57,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	71,67
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	98,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	93,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	185,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	178,00

⁽¹⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

RÈGLEMENT (CE) N° 1939/2003 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

(3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁵⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽⁹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽¹⁰⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

(5) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽¹¹⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽¹⁰⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽¹¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

- (6) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽¹⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} novembre 2003 aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination ⁽¹⁾	Taux des restitutions ⁽²⁾
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	6,00
		03	25,00
		04	3,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	40,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides:		
	non édulcorés	01	20,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés:		
	non édulcorés	01	20,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	75,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	19,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, la Turquie, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan et les Philippines,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

RÈGLEMENT (CE) N° 1940/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003
relatif à l'arrêt de la pêche de l'hoplostète orange par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n 2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant, pour 2003 et 2004, les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde ⁽³⁾, prévoit des quotas d'hoplostète orange pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'hoplostète orange dans les eaux de la zone CIEM VI (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers), effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué

pour 2003. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 20 octobre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures d'hoplostète orange dans les eaux de la zone CIEM VI (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers), effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2003.

La pêche de l'hoplostète orange dans les eaux de la zone CIEM VI (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers), effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 20 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Jörgen HOLMQUIST
Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

DIRECTIVE 2003/100/CE DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2003****modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽¹⁾, modifiée par la directive 2003/57/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à son annexe I.
- (2) Lors de l'adoption de la directive 2002/32/CE, il a été annoncé que les dispositions de l'annexe I seraient réexaminées sur la base d'évaluations scientifiques des risques actualisées et en tenant compte de l'interdiction de toute dilution de produits destinés à l'alimentation animale contaminés et non conformes.
- (3) Le comité scientifique de l'alimentation animale (CSAA) a par conséquent été chargé de fournir des évaluations scientifiques des risques actualisées dans les plus brefs délais. Le CSAA a adopté un avis sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux le 20 février 2003 et cet avis a été actualisé le 25 avril 2003. Cet avis passe en revue l'ensemble des risques éventuels pour la santé animale et publique qui découlent de la présence de diverses substances indésirables dans les aliments pour animaux.
- (4) Le CSAA a toutefois reconnu que d'autres évaluations des risques détaillées étaient nécessaires pour permettre une révision complète de l'annexe I de la directive 2002/32/CE. Depuis mai 2003, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) est responsable, en lieu et place de la Commission, de l'évaluation scientifique des problèmes de sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires. L'EFSA a donc été chargée d'effectuer ces évaluations des risques détaillées.
- (5) Entre-temps, il a été signalé que la fourniture de certaines matières premières des aliments pour animaux essentielles et précieuses pourrait être compromise, car la teneur en substances indésirables de certaines d'entre elles approche ou dépasse la teneur maximale fixée à l'annexe I de la directive 2002/32/CE, sous l'effet de la contamination de fond normale. Certaines incohérences ont également été constatées entre les dispositions de l'annexe.

- (6) L'annexe devrait donc être modifiée à titre provisoire, dans l'attente des évaluations scientifiques des risques détaillées, de manière à maintenir un haut niveau de protection de la santé publique et animale et de l'environnement.
- (7) Pour maintenir ce haut niveau de protection de la santé publique et animale et de l'environnement, il est reconnu que, lorsque des matières premières des aliments pour animaux servent à nourrir directement les animaux ou que des aliments complémentaires sont utilisés, leur utilisation dans une ration journalière ne doit pas entraîner une exposition des animaux à une substance indésirable qui dépasse les taux d'exposition maximaux correspondants applicables lorsqu'une ration journalière se compose uniquement d'aliments complets.
- (8) Le CSAA confirme que l'arsenic, sous ses formes organiques, présente une toxicité limitée. La détermination d'une teneur totale en arsenic pour les aliments pour animaux ne traduit dès lors pas toujours fidèlement le risque que font courir les formes inorganiques. Toutefois, les formes organiques et les formes inorganiques de l'arsenic ne peuvent être différenciées qu'au moyen d'une méthode d'analyse complexe, qu'il n'est pas facile d'appliquer dans le cadre des contrôles officiels. Il convient dès lors que les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en arsenic, mais qu'il soit possible de requérir une analyse plus approfondie, en particulier en cas de présence de l'algue marine hijiki (*hizikia fusiforme*). En l'absence d'une méthode d'analyse communautaire pour déterminer l'arsenic total, il est nécessaire de prouver le bon fonctionnement de la procédure de traitement des échantillons et de la méthode d'analyse utilisées en se servant de matériaux de référence certifiés, contenant une part significative d'arsenic dans sa forme organique.
- (9) Il importe également de tenir compte du fait que plus de 95 % de l'arsenic présent dans les matières premières des aliments pour animaux d'origine marine se présentent sous forme organique peu toxique ainsi que des évolutions récentes survenues en matière de préparation d'aliments pour poissons impliquant l'utilisation de taux accrus d'huile de poisson et de farine de poisson.
- (10) Les teneurs maximales actuelles en arsenic, en plomb et en fluor de certaines matières premières minérales des aliments pour animaux ne reflètent pas les taux actuels de contamination de fond normale. Étant donné la faible biodisponibilité de ces substances indésirables dans les aliments minéraux, il convient de veiller à ce que ces matières premières des aliments pour animaux essentielles et précieuses puissent être fournies sans menacer la santé animale et publique ni l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.⁽²⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 38.

- (11) L'aflatoxine B1 est un cancérogène génotoxique que l'on détecte dans le lait sous la forme de son métabolite, l'aflatoxine M1. Il convient de maintenir les teneurs maximales en aflatoxine au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre pour protéger la santé publique. Une manipulation et des méthodes de séchage appropriées permettent de minimiser les teneurs en aflatoxine des différentes matières premières des aliments pour animaux et il existe des procédures de décontamination efficaces pour réduire les teneurs en aflatoxine B1. Il convient que la même teneur maximale en aflatoxine B1 s'applique à toutes les matières premières des aliments pour animaux.
- (12) La graine entière de coton présente une teneur élevée en gossypol libre, qui est un de ses constituants naturels. Il convient par conséquent de fixer des teneurs maximales spécifiques en gossypol libre pour les graines entières de coton.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois

après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dispositions et celles de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée comme suit:

1) les points 1, 2 et 3 sont remplacés par les points suivants:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«1. Arsenic ⁽⁸⁾	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:	2
	— farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières	4
	— Tourteau de pression de palmiste	4 ⁽⁹⁾
	— phosphates et algues marines calcaires	10
	— carbonate de calcium	15
	— oxyde de magnésium	20
	— aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins	15 ⁽⁹⁾
	— farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines	40 ⁽⁹⁾
	Aliments complets, à l'exception de:	2
	— aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	6 ⁽⁹⁾
	Aliments complémentaires, à l'exception de:	4
	— aliments minéraux	12
2. Plomb	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:	10
	— fourrages verts	40
	— phosphates et algues marines calcaires	15
	— carbonate de calcium	20
	— levures	5
	Aliments complets	5
	Aliments complémentaires, à l'exception de:	10
	— aliments minéraux	15
3. Fluor	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:	150
	— aliments d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill	500
	— phosphates et crustacés marins tels que le krill	2 000
	— carbonate de calcium	350
	— oxyde de magnésium	600
	— algues marines calcaires	1 000
	Aliments complets, à l'exception de:	150
	— aliments complets pour bovins, ovins et caprins	
	— en lactation	30
	— autres	50

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
	— aliments complets pour porcs	100
	— aliments complets pour volaille	350
	— aliments complets pour poussins	250
	Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins	2 000 ⁽¹⁾
	Autres aliments complémentaires	125 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en fluor égale à 1,25 % de la teneur en phosphate.

⁽²⁾ Teneur en fluor pour 1 % de phosphore.

⁽⁸⁾ Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en arsenic.

⁽⁹⁾ À la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (*hizikia fusiforme*).»

2) le point 7 est remplacé par le point suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«7. Aflaxotine B ₁	Toutes les matières premières des aliments pour animaux	0,02
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:	0,02
	— aliments complets pour bétail laitier	0,005
	— aliments complets pour veaux et agneaux	0,01
	Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
	Autres aliments complets	0,01
	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux)	0,02
	Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
	Autres aliments complémentaires	0,005»

3) le point 9 est remplacé par le point suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«9. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:	20
	— graines de coton	5 000
	— tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton	1 200
	Aliments complets, à l'exception de:	20
	— aliments complets pour bovins, ovins et caprins	500
	— aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux	100
	— aliments complets pour lapins et porcs (à l'exception des porcelets)	60»

4) le point 22 est remplacé par le point suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
«22. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan	Tous les aliments à l'exception de: — maïs et produits dérivés de sa transformation — graines oléagineuses et produits dérivés de leur transformation — aliments complets pour poissons	0,1 0,2 0,5 0,005»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2003

établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2003) 3988]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/779/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/721/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 94/187/CE de la Commission du 18 mars 1994 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers ⁽³⁾, a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.
- (2) L'annexe I, chapitre 2, de la directive 92/118/CEE autorise, en provenance de tout pays tiers, l'importation de boyaux d'animaux ayant subi l'un des traitements prescrits.
- (3) Les conditions sanitaires et la certification vétérinaire doivent être établies pour garantir que le traitement prescrit pour les boyaux a été effectué.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent, en provenance de tout pays tiers, l'importation de boyaux d'animaux accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe I, qui se compose d'un seul feuillet et doit être rédigé au moins dans l'une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle à l'importation.

Article 2

La décision 94/187/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽²⁾ JO L 260 du 11.10.2003, p. 21.

⁽³⁾ JO L 89 du 6.4.1994, p. 18.

⁽⁴⁾ Voir annexe II de la présente décision.

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des boyaux d'animaux destinés à la Communauté européenne

Note pour l'importateur: *Le présent règlement certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.*

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des boyaux d'animaux

Boyaux d'animaux
(espèce)

Nature de l'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Origine des boyaux d'animaux

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé:

.....

.....

III. Destination des boyaux d'animaux

Les boyaux d'animaux sont expédiés de
(lieu de chargement)

à
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Numéro du scellé ⁽¹⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

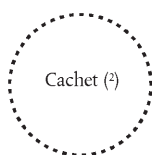
⁽¹⁾ Facultatif.

IV. Attestation

Le vétérinaire officiel certifie que les boyaux d'animaux désignés ci-dessus:

- a) proviennent d'établissements agréés par l'autorité compétente;
- b) ont été nettoyés, raclés et
 - salés à l'aide de NaCl pendant 30 jours ⁽¹⁾
 - ou
 - blanchis ⁽¹⁾
 - ou
 - séchés après avoir été raclés ⁽¹⁾;
- c) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination après traitement.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature de l'inspecteur officiel) ⁽²⁾

.....
(nom en lettres majuscules)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

ANNEXE II

Décision abrogée avec ses modifications successives

Décision 94/187/CE	(JO L 89 du 6.4.1994, p. 18)
Décision 94/461/CE, uniquement article 2	(JO L 189 du 23.7.1994, p. 88)
Décision 94/775/CE, uniquement article 2	(JO L 310 du 3.12.1994, p. 77)
Décision 95/88/CE, uniquement article 1 ^{er}	(JO L 69 du 29.3.1995, p. 45)
Décision 95/230/CE, uniquement article 1 ^{er}	(JO L 154 du 5.7.1995, p. 19)
Décision 96/106/CE, uniquement article 1 ^{er}	(JO L 24 du 31.1.1996, p. 34)

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision 94/187/CE	Présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 2
Article 2	—
Article 3	Article 3
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES du 23 octobre 2003 portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes

(2003/780/CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 223,

M. Konrad SCHIEMANN est nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 6 octobre 2006.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

considérant ce qui suit:

En vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice et suite à la démission de M. David EDWARD, il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir,

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2003.

Le président
U. VATTANI

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/781/PESC DU CONSEIL

du 29 septembre 2003

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 janvier 2003, le Conseil a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ⁽¹⁾.
- (2) L'article 8 de ladite action commune prévoit que les modalités relatives à la participation des États tiers font l'objet d'accords, conformément à l'article 24 du traité.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 18 mars 2003 autorisant le secrétaire général/haut représentant à engager des négociations, le secrétaire général/haut représentant a négocié un accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Il convient d'approuver l'accord,

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 26.

TRADUCTION

ACCORD

entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties»,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) le 27 janvier 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- (2) la République de Pologne a été invitée à participer à l'opération menée par l'UE,
- (3) le processus de constitution de la force a été achevé et le commandant de l'opération ainsi que le Comité militaire de l'Union européenne ont recommandé d'approuver la participation des forces polonaises à l'opération menée par l'UE,
- (4) le 11 mars 2003, le Comité politique et de sécurité a décidé d'accepter la contribution de la République de Pologne à l'opération menée par l'UE,
- (5) le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le SG/HR ont procédé à un échange de lettres sur la conduite de l'opération,
- (6) le 21 mars 2003, l'Union européenne et le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont conclu un accord relatif au statut des FUE et de leur personnel,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Cadre**

À la suite de la décision prise par le président de la République de Pologne le 28 mars 2003 relative à la participation d'un contingent militaire polonais à l'opération militaire conduite par l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Pologne souscrit aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC concernant les forces de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, adoptée par le Conseil le 27 janvier 2003, conformément aux dispositions des articles qui suivent.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «opération Concordia», l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine prévue par l'action commune 2003/92/PESC du Conseil;
- b) «forces placées sous la direction de l'Union européenne» (FUE), le quartier général militaire de l'UE et les unités/éléments nationaux qui les constituent et contribuent à l'opération Concordia, leurs ressources et moyens de transport;

c) «personnel des FUE», le personnel civil et militaire affecté aux FUE;

d) «mécanisme», le mécanisme de financement opérationnel établi par la décision du Conseil en date du 27 janvier 2003 en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

e) «États participants», les États membres mettant en œuvre l'action commune 2003/92/PESC et les États tiers participant à l'opération Concordia par la fourniture de forces, de personnel ou de ressources;

f) «commission conjointe d'indemnisation», la commission conjointe d'indemnisation établie conformément à l'article 13 de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du 21 mars 2003.

*Article 3***Participation à l'opération**

1. La République de Pologne participe à l'opération Concordia avec des forces armées polonaises. Si nécessaire, une rotation du personnel détaché est assurée.

2. La République de Pologne veille à ce que ses forces et son personnel exécutent leur mission conformément aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC, au plan d'opération et aux mesures de mise en œuvre.

3. La République de Pologne informe le commandant de l'opération de l'UE, le commandant de la force de l'UE et l'État-major de l'UE de toute modification dans sa participation à l'opération Concordia.

Article 4

Statut

1. Le statut des forces de la République de Pologne et de leur personnel qui participent à l'opération Concordia sont soumis à l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du 21 mars 2003, qui constitue une annexe au présent accord, et à ses modalités d'application.

2. Le statut des forces de la République de Pologne et du personnel détaché auprès de l'État-major ou des éléments de commandement situés en dehors de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est régi par des accords entre les états-majors et les éléments de commandement concernés et l'autorité compétente de la République de Pologne.

Article 5

Chaîne de commandement

1. La participation de la République de Pologne à l'opération Concordia ne porte pas atteinte à l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.

2. Les forces et le personnel affectés par la République de Pologne restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

3. Les autorités nationales de la République de Pologne transfèrent au commandant de l'opération de l'UE le contrôle opérationnel (OPCON) des forces et du personnel affectés par la République de Pologne. Le commandant de l'opération est autorisé à déléguer son autorité.

4. La République de Pologne a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération Concordia que les États membres participants, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'action commune 2003/92/PESC et à la décision FYROM/1/03 du comité politique et de sécurité établissant le comité des contributeurs.

5. Les forces et le personnel de la République de Pologne relèvent de la juridiction de ce pays. Le commandant de l'opération et le commandant de la force peuvent à tout moment demander le retrait du personnel polonais.

6. La République de Pologne désigne un haut représentant militaire (SMR) pour représenter son contingent national au sein des forces placées sous la direction de l'Union européenne. Le haut représentant militaire consulte le commandant de la force de l'UE sur toute question liée à l'opération Concordia et est chargé de la discipline quotidienne au sein du contingent polonais.

Article 6

Informations classifiées

La République de Pologne prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que, lorsque ses forces et leur personnel traitent des informations classifiées de l'UE, ces forces et leur personnel respectent le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne qui fait l'objet de la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 ⁽¹⁾ ainsi que les autres instructions éventuelles du commandant de l'opération.

Article 7

Aspects financiers

1. Sans préjudice de l'article 8, la République de Pologne assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération Concordia à moins que les coûts ne fassent l'objet d'un financement commun, tel qu'il ressort du budget opérationnel de l'opération.

2. Au cas où la commission conjointe d'indemnisation décide d'accorder une indemnisation à des personnes physiques ou morales de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Pologne paie ces indemnités si le décès, la blessure, le dommage ou la perte ont été causés par son personnel ou de ses biens, à moins que le mécanisme, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision du Conseil établissant ce mécanisme, ne décide de prendre en charge la réparation de ces dommages.

Article 8

Contribution aux coûts communs

1. La République de Pologne contribue aux coûts communs de l'opération pour un montant de 160 981,90 euros par période de six mois.

2. Un accord est conclu entre, d'une part, l'administrateur du mécanisme prévu dans la décision du Conseil du 27 janvier 2003, en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération et, d'autre part, l'autorité nationale de la République de Pologne. Cet accord comporte des dispositions sur:

- les modalités de paiement et de gestion de la contribution financière;
- les modalités de vérification couvrant, le cas échéant, le contrôle et la vérification de la contribution financière.

3. La République de Pologne dépose sa contribution aux coûts communs de l'opération Concordia sur le compte bancaire qui lui sera indiqué par l'administrateur du mécanisme.

Article 9

Manquement aux obligations

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature.

Il reste en vigueur pour la durée de la contribution de la République de Pologne à l'opération.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003, en langue anglaise et en quatre exemplaires.

Pour l'Union européenne

Pour la République de Pologne

ANNEXE

ACCORD

entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽¹⁾

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «UE»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE, ci-après dénommée «hôte»,

d'autre part,

l'une et l'autre ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT:

- l'invitation du président de l'hôte datée du 17 janvier 2003 et la réponse du secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE datée du 28 janvier 2003,
- les lettres du président de l'hôte et du secrétaire général/haut représentant,
- l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 27 janvier 2003, de l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne sur le territoire de l'hôte,
- la signature, le 9 avril 2001, à Luxembourg, d'un accord de stabilisation et d'association entre l'hôte, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part,
- le souhait de l'hôte de promouvoir la stabilité et de contribuer à la poursuite de son intégration à l'Union européenne,
- l'intention de l'UE d'intensifier encore, y compris en recourant aux instruments de la politique européenne en matière de sécurité et de défense, les efforts déployés pour aider l'hôte à se rapprocher de l'Union européenne,
- le désir partagé de voir l'hôte faire partie d'une région regroupant des pays pacifiques et prospères, coopérant étroitement les uns avec les autres et en vue de poursuivre l'intégration à l'Union européenne,
- que les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas destinés à servir des intérêts individuels mais à assurer le bon déroulement de l'opération de l'UE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

c) «forces placées sous la direction de l'Union européenne» (FUE), le quartier général militaire de l'UE et les unités/éléments nationaux qui contribuent à l'opération, leurs ressources et moyens de transport;

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux forces placées sous la direction de l'Union européenne et à leur personnel.

2. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent que sur le territoire de l'hôte.

3. Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «gouvernement», le gouvernement de l'hôte;

b) «territoire», le territoire de l'hôte;

d) «opération», la préparation, la mise en place, l'exécution et le soutien d'une mission visant à contribuer à la création d'un environnement stable et sûr, particulièrement dans les anciennes zones en crise;

e) «commandant des FUE», le commandant des forces de l'UE à Skopje;

f) «quartier général militaire de l'UE», le quartier général militaire et ses éléments, où qu'ils se trouvent, placés sous l'autorité de commandants militaires de l'UE exerçant le commandement et le contrôle militaires de l'opération;

⁽¹⁾ Accord publié au JO L 82 du 29.3.2003, p. 46.

- g) «unités/éléments nationaux», les unités et éléments appartenant aux États membres de l'Union européenne et aux autres États participant à l'opération;
- h) «personnel des FUE», le personnel civil et militaire affecté aux FUE et, sauf disposition contraire de l'accord, présent sur le territoire de l'hôte, à l'exception du personnel engagé sur place, y compris les contractants;
- i) «installations», l'ensemble des locaux et terrains nécessaires pour les FUE et pour le logement du personnel des FUE;
- j) «autorités compétentes», les autorités compétentes en vertu du droit de l'hôte pour examiner certaines questions.

Article 2

Dispositions générales

Les FUE respectent les lois et règlements de l'hôte et s'abstiennent de toute action ou activité qui serait incompatible avec le caractère impartial et international de l'opération.

Les FUE notifient au gouvernement de l'hôte l'emplacement de leur quartier général, le nom du commandant des FUE et l'effectif total des FUE.

Les FUE communiquent régulièrement et sans tarder au gouvernement de l'hôte le nombre des membres de leur personnel qui sont stationnés sur son territoire, ainsi que leurs nom, grade et nationalité.

Article 3

Identification

1. Les membres du personnel des FUE sont identifiés par une carte d'identification des FUE, qu'ils doivent toujours porter sur eux. Le gouvernement de l'hôte reçoit un spécimen de la carte d'identification des FUE.
2. Les véhicules et autres moyens de transport des FUE portent un marquage d'identification distinctif des FUE, qui est notifié aux autorités compétentes de l'hôte.
3. Les FUE peuvent arborer le drapeau de l'Union européenne, seul ou avec le drapeau de l'hôte.
4. Les FUE peuvent arborer leurs signes distinctifs tels qu'armoiries, titre et symboles officiels, sur leurs locaux, véhicules et moyens de transport. Les uniformes du personnel des FUE portent un emblème distinctif des FUE.
5. Les inscriptions figurant sur la plaque officielle apposée sur les locaux des FUE sont écrites dans la langue officielle de l'hôte en caractères de même taille que dans la ou les langue(s) officielle(s) des FUE.

Article 4

Franchissement des frontières, déplacements et présence sur le territoire de l'hôte

1. Pour le personnel des FUE, ainsi que pour leurs ressources et moyens de transport, le franchissement des frontières de l'hôte s'effectue aux points officiels de passage et via les couloirs aériens internationaux.

2. Les membres du personnel des FUE ne pénètrent sur le territoire de l'hôte que sur présentation de la carte d'identification délivrée en application de l'article 3 ou, lorsqu'il s'agit de la première entrée, d'un ordre de mission individuel ou collectif ou d'un document de voyage en cours de validité. Lorsqu'ils entrent sur le territoire de l'hôte ou lorsqu'ils le quittent, ils sont exemptés des dispositions en matière de passeport et de visa et des inspections menées dans le cadre de l'immigration.

3. Les membres du personnel des FUE sont exemptés des dispositions de l'hôte relatives à l'enregistrement et au contrôle des étrangers, mais n'acquièrent aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de l'hôte.

4. Les FUE fournissent un certificat d'exemption assorti d'un inventaire pour les ressources et moyens de transport des FUE destinés à appuyer l'opération qui entrent sur le territoire de l'hôte, transitent par ce territoire ou en sortent. Ces ressources et moyens de transport sont exemptés de tout autre document douanier, ainsi que de toute inspection. Un exemplaire du certificat est transmis aux autorités compétentes à l'entrée ou à la sortie du territoire de l'hôte. Le modèle de certificat fait l'objet d'un accord entre les FUE et les autorités compétentes de l'hôte.

5. Les membres du personnel des FUE peuvent conduire des véhicules à moteur sur le territoire de l'hôte pour autant qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire national, international ou militaire en cours de validité. Les FUE fournissent à l'hôte une liste des véhicules à moteur utilisés par les FUE sur son territoire, sur laquelle figurent les données d'identification et les numéros des plaques minéralogiques.

6. L'hôte garantit aux FUE et à leur personnel la liberté de se déplacer et de voyager sur son territoire.

7. L'organisation, sur le territoire de l'hôte, de déplacements de grande ampleur de personnel, d'équipements et de véhicules des FUE par des aéroports, ou sur des voies ferrées ou des routes utilisées pour le trafic habituel, est préalablement annoncée au groupe de coordination conjoint établi en vertu de l'article 13 et fait l'objet d'une coordination avec ce dernier.

8. Aux fins de l'opération, les FUE peuvent utiliser les routes, ponts et aéroports publics sans devoir s'acquitter de redevances, péages, taxes ou droits similaires. Les FUE ne sont pas exemptées de contributions d'un montant raisonnable pour les services dont elles bénéficient à leur demande, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les forces armées de l'hôte.

*Article 5***Privilèges et immunités des FUE**

1. Les locaux et logements des FUE sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du commandant des FUE.
2. Les locaux et logements des FUE, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que leur moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.
3. Les archives et documents des FUE sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.
4. La correspondance des FUE jouit d'un statut équivalent à celui qui est accordé pour la correspondance officielle par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.
5. Pour les biens et les services importés et pour leurs locaux et logements, pour autant qu'ils soient destinés à l'opération, les FUE sont exemptes de tous impôts et taxes nationaux ou communaux et de toutes charges de nature similaire.
6. Pour les biens achetés et les services acquis sur le marché national, pour autant qu'ils soient destinés à l'opération, l'hôte rembourse aux FUE tous impôts et taxes nationaux ou communaux, y compris la TVA, et toutes charges de nature similaire, conformément à ses lois.
7. L'hôte autorise l'entrée des articles destinés à l'opération et les exempte de tout droit de douane, taxe et autre redevance analogue, mis à part les frais d'entreposage, de transport et les frais afférents à des services analogues.

*Article 6***Privilèges et immunités du personnel des FUE**

1. Les membres du personnel des FUE jouissent, y compris en ce qui concerne les privilèges et immunités, d'un traitement équivalent à celui accordé aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.
2. Les membres du personnel des FUE ont le droit d'acheter et/ou d'importer, en franchise de droits et sans aucune autre restriction, des marchandises pour leur usage personnel et d'exporter ces marchandises. Pour les biens et services acquis sur le marché national, l'hôte rembourse la TVA et les taxes conformément à ses lois.

*Article 7***Uniforme et armes**

1. Le port de l'uniforme fait l'objet de règles arrêtées par le commandant des FUE.
2. Les membres du personnel militaire des FUE peuvent porter des armes et des munitions, à condition d'y être autorisés par leur ordre de mission.

*Article 8***Assistance de l'hôte et passation de contrats**

1. L'hôte accepte, s'il y est invité, d'aider les FUE à trouver des installations appropriées.
2. En cas de besoin, et s'il en existe, des installations dont l'hôte est propriétaire sont mises gratuitement à disposition.
3. Dans la mesure de ses moyens et capacités, l'hôte contribue par son aide à la préparation, à la mise en place, à l'exécution et au soutien de l'opération. L'assistance et le soutien de l'hôte à l'opération sont fournis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour ses propres forces armées.
4. Les FUE s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'acquiescer sur place les services, les biens et le personnel dont elles ont besoin, sous réserve des exigences de l'opération.

*Article 9***Protection de l'environnement et du patrimoine culturel**

1. Les FUE, en consultation avec l'hôte et sous réserve des exigences de l'opération, respectent les conventions internationales et les lois de l'hôte relatives à la protection de l'environnement (air, eau, sol), à la gestion des déchets, à la prévention de la pollution sonore, à la protection contre les radiations (ionisantes et non ionisantes), à la protection de la nature, du patrimoine naturel et du patrimoine culturel protégé, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources naturelles.
2. Les FUE, en consultation avec l'hôte et sous réserve des exigences de l'opération, respectent les conventions internationales et les lois de l'hôte relatives à la protection du patrimoine culturel et des valeurs culturelles.

*Article 10***Membres décédés du personnel des FUE**

1. Le commandant des FUE a le droit de prendre en charge le rapatriement de tout membre décédé du personnel des FUE, ainsi que de ses biens personnels, et de prendre pour ce faire les dispositions appropriées.
2. Il n'est pas pratiqué d'autopsie sur le corps des membres décédés du personnel des FUE sans l'accord de l'État concerné et la présence d'un représentant des FUE et/ou de l'État concerné.

*Article 11***Police militaire et assistance mutuelle**

Le commandant des FUE peut créer une unité de police militaire afin de maintenir l'ordre dans les installations des FUE.

En dehors desdites installations, l'unité de police militaire peut, en consultation et en coopération avec la police militaire ou avec la police de l'hôte, intervenir pour assurer le maintien de l'ordre et la discipline parmi le personnel des FUE.

*Article 12***Communications**

1. Les FUE ont le droit d'installer et d'utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, en utilisant des fréquences appropriées, sous réserve des arrangements visés à l'article 16.

2. Les FUE ont le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, appareils mobiles ou portatifs), par téléphone, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens, ainsi que d'installer les équipements nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur des installations des FUE et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres aux fins de l'opération, en consultation avec l'hôte.

*Article 13***Indemnités en cas de décès, blessure, dommage ou perte**

1. Les demandes d'indemnisation découlant d'activités liées à des troubles civils ou à la protection des FUE ou qui sont inhérentes aux nécessités de l'opération ne donnent lieu à aucun dédommagement par les États membres ou d'autres États participant à l'opération, ni par le mécanisme de financement opérationnel établi par la décision du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 afin de financer les coûts communs de l'opération.

2. Toutes les autres demandes d'indemnisation seront traitées par une commission conjointe d'indemnisation établie par le groupe de coordination conjoint visé à l'article 14, composé de représentants des FUE et des autorités compétentes de l'hôte. Il est donné suite à la demande d'indemnisation uniquement après que l'État concerné ou le mécanisme a marqué son consentement.

*Article 14***Liaison et différends**

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées par un groupe de coordination conjoint. Ce groupe est composé de représentants des FUE et des autorités compétentes de l'hôte.

2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par la voie diplomatique entre l'hôte et des représentants de l'UE.

*Article 15***Autres dispositions**

1. Lorsqu'il est fait référence dans le présent accord aux privilèges, immunités et droits des FUE et de leur personnel, le gouvernement de l'hôte est responsable de leur mise en œuvre et de leur respect par les autorités locales compétentes de l'hôte.

2. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus en vertu d'autres accords à un État membre de l'UE ou à tout autre État contribuant aux FUE, et ne peut être interprétée comme y dérogeant.

3. L'hôte accepte que, le cas échéant, les FUE puissent recevoir assistance et soutien de la part des forces de l'OTAN et de l'état-major de l'OTAN à Skopje, dont la mise en place et le statut sont définis dans l'échange de lettres entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, daté du 18 mai 2001, concernant le statut de l'état-major de la KFOR Rear et du personnel de la KFOR stationné en permanence ou présent à titre temporaire sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, y compris, le cas échéant, l'utilisation des procédures, formulaires et documents officiels ayant fait l'objet d'un accord à cet effet entre l'OTAN/KFOR et les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 16***Modalités d'application**

Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif ou technique feront l'objet d'arrangements distincts, conclus entre le commandant des FUE et les autorités administratives de l'hôte. Ces arrangements portent notamment sur:

- le statut du personnel local et des contractants locaux,
- les visites des personnalités,
- les systèmes de communication et d'information, y compris le système de communication par radio,
- la coordination des activités d'information,
- l'échange d'informations,
- les services médicaux de tous ordres, y compris les services dentaires,
- la protection de l'environnement (faune sauvage et nature),
- le soutien apporté par la nation hôte,
- les procédures de traitement et de règlement des différends,
- les modalités et procédures applicables au groupe de coordination conjoint,
- les dispositions en matière de transport.

*Article 17***Entrée en vigueur et résiliation**

1. Le présent accord entre en vigueur dès que les parties notifient par écrit que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont terminées.

2. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.

3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'au départ définitif des FUE ou de l'ensemble des éléments/unités qui les composent.

4. Le présent accord peut être dénoncé par notification écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet quarante-cinq jours après réception par l'autre partie de la notification de dénonciation.

-
5. La résiliation ou la dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à sa résiliation ou sa dénonciation.
 6. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue anglaise.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2003/754/CE de la Commission du 26 juin 2002 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et l'accord EEE (Affaire COMP/M.2650 — Haniel/Cementbouw/JV [CVK])

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 282 du 30 octobre 2003)

Dans le sommaire et page 1, dans le titre:

au lieu de: «2003/754/CE»,

lire: «2003/756/CE».

Rectificatif à la décision 2003/755/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 282 du 30 octobre 2003)

Dans le sommaire et page 25, dans le titre:

au lieu de: «2003/755/CE»,

lire: «2003/757/CE».
